

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1960 Nr. 138

A. TITEL

Handelsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden, het Koninkrijk België en het Groothertogdom Luxemburg, enerzijds, en de Roemeense Volksrepubliek, anderzijds, met bijlagen; Boekarest, 30 september 1960

B. TEKST

Accord Commercial entre le Royaume des Pays-Bas et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, d'une part et la République Populaire Roumaine, d'autre part

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et

Le Gouvernement du Royaume de Belgique, tant en son nom qu'au nom du Gouvernement du Grand Duché de Luxembourg, en vertu d'accords existants,

Ces Gouvernements agissant en commun en vertu du Protocole relatif à la politique commerciale conclu entre eux le 9 décembre 1953, d'une part,

et

Le Gouvernement de la République Populaire Roumaine, d'autre part,

Animés du désir de favoriser, dans toute la mesure du possible, les échanges commerciaux entre leurs territoires,

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article I

Les Parties Contractantes s'accordent réciproquement un traitement aussi favorable que possible dans l'octroi des autorisations d'importation et d'exportation.

Article II

Aux fins du présent Accord, sont considérés comme produits néerlandais, produits belges et produits luxembourgeois, les produits qui sont originaires et en provenance du Royaume des Pays-Bas et de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise. Sont considérés comme produits roumains les produits qui sont originaires et en provenance de la République Populaire Roumaine.

Article III

Les Autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas et de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise autorisent l'importation dans le Royaume des Pays-Bas et dans l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise des produits roumains figurant à la liste „A” annexée au présent Accord, au moins à concurrence des quantités ou des valeurs indiquées pour chacun d'entre eux.

De leur côté, les Autorités roumaines compétentes autorisent l'exportation vers le Royaume des Pays-Bas et vers l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise des dits produits, au moins à concurrence des quantités ou des valeurs indiquées pour chacun d'entre eux.

Article IV

Les Autorités compétentes de la République Populaire Roumaine autorisent l'importation en Roumanie des produits néerlandais, belges ou luxembourgeois figurant à la liste „B” annexée au présent Accord, au moins à concurrence des quantités ou des valeurs indiquées pour chacun d'entre eux.

De leur côté, les Autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas et de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise autorisent l'exportation vers la République Populaire Roumaine des dits produits, au moins à concurrence des quantités ou des valeurs indiquées pour chacun d'entre eux.

Article V

Le règlement des paiements afférents aux échanges commerciaux entre les territoires des Parties Contractantes s'effectue conformément aux dispositions de l'accord de paiement existant entre les pays du Benelux et la République Populaire Roumaine.

Article VI

Une Commission Mixte, composée des représentants des Gouvernements intéressés, se réunit à la demande de l'une des Parties Contractantes pour examiner les difficultés que pourrait soulever l'application du présent Accord. Elle est habilitée à présenter aux Parties Contractantes toutes propositions susceptibles de favoriser le développement des échanges commerciaux entre leurs territoires.

Article VII

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent Accord ne s'appliquera pas au Surinam et aux Antilles Néerlandaises.

Article VIII

Le présent Accord entre en vigueur le 1er Octobre 1960.

Il est valable pour une durée d'un an à partir de cette date.

Il sera considéré comme renouvelé, d'année en année par tacite reconduction, si aucune des Parties Contractantes ne le dénonce trois mois avant l'expiration de la période de validité.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Bucarest, le 30 Septembre 1960 en triple original en langue française.

Pour le Royaume des Pays-Bas

(s.) W. V. COHEN STUART

Pour l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise

(s.) M. DE VLIENER

Pour la République Populaire Roumaine

(s.) A. TOMA

LISTE „A”

Exportations roumaines vers les pays du Benelux

		Quantité	Valeur en 1000 F.B.
1	Céréales fourragères	17.000 to.	
2	Graines et fruits-oléagineux	2.500 to.	
3	Paprika moulu	100 to.	
4	Plantes médicinales		2.000
5	Fromage (sauf ceux de types Benelux)	500 to.	
6	Miel naturel		10.000
7	Fruits et légumes frais		P.M.
8	Fruits et légumes secs		35.000
9	Fruits et légumes en conserves		7.500
10	Purée et jus de tomates	600 to.	
11	Pulpes, purées, jus de fruits et marmelades de prunes	1.500 to.	
12	Semences agricoles et horticoles		5.000
13	Déchets d'origine végétale pour aliment- tation du bétail		10.000
14	Vin et boissons alcooliques dont 4 mil- lions F.B. de vin blanc		12.000
15	Huile de tournesol	4.000 to.	
16	Huile de ricin		P.M.
17	Confiseries et bonbons		3.000
18	Tabac	1.500 to.	
19	Marbre		1.500 PA
20	Feldspat	2.000 to.	PA
21	Produits pétroliers à destination de l'Union Economique Belgo-Luxem- bourgeoise:		
	a) gaz liquéfiés	5.000 to.	
	b) essence d'automobile	100.000 to.	
	c) fueloil et/ou gasoil	100.000 to.	
	d) pétrole lampant	50.000 to.	
	e) huiles lubrifiantes	12.000 to.	
	f) paraffine et autres produits pétroliers divers		12.500
22	Produits chimiques divers		15.000
23	Peaux de porc		15.000 PA
24	Déchets de cuir	500 to.	
25	Maroquinerie		2.000
26	Peaux de lièvre		5.000
27	Gants de peaux		2.000
28	Traverses et bois de mine		2.500 PA
29	Sciage en hêtre et en chêne	10.000 m ³ PA	
30	Sciage résineux	15.000 m ³ PA	

	Quantité	Valeur en 1000 F.B.
31	Divers produits en bois: parquets, feuilles de placage, panneaux agglomérés en copeaux et contre-pla- qués	5.000
32	Meubles	8.000
33	Papiers divers	1.500
34	Livres et périodiques	500
35	Timbres philatéliques	1.500
36	Disques	500
37	Filés de soie naturelle	7.500
38	Plumes et soies	2.500
39	Tissus non imprimés de soie naturelle et artificielle, de coton, de laine et de vigogne	5.000
40	Tissus imprimés de soie naturelle de lin et de chanvre	5.000
41	Tapis faits à la main	5.000
42	Bonneterie à l'exclusion de gants tricotés et de bas	2.500
43	Confections	5.000 PA
44	Chiffons et déchets textiles	10.000
45	Brodequins et chaussures de sport	P.M.
46	Chaussures en cuir	5.000
47	Objets d'ornementation en céramique	1.000
48	Verre pour serres, verrerie pour usage domestique, bouteilles diverses	P.M.
49	Produits sidérurgiques	5.000 to. PA
50	Métaux non-ferreux en lingots	5.000
51	Machines et appareils, matériel électrique, matériel de transport, machines-outils et tracteurs	25.000 PA
52	Articles de sport	2.000
53	Jouets divers (dont jouets en bois 1,5 mil- lions F.B.)	6.000
54	Articles d'art populaire	5.000
55	Marchandises diverses	25.000

LISTE „B”

Exportations des pays du Benelux vers la
République Populaire Roumaine

		Quantité	Valeur en 1000 F.B.
1	Bétail reproducteur et volaille d'élevage		P.M.
2	Animaux vivants non dénommés		P.M.
3	Poissons de mer frais et salés	1.000 to.	
4	Lait en poudre		12.500
5	Oeufs à couvrir		500
6	Plantes vivantes, produits de pépinières et oignons à fleurs.		2.000
7	Plants de pommes de terre	200 to.	
8	Semences agricoles et horticoles		5.000
9	Houblon indigène	25 to. PA	
10	Plantes médicinales		2.000
11	Fruits et légumes frais		P.M.
12	Huiles et graisses végétales brutes ou raffinées.	1.000 to.	
13	Cacao en poudre		35.000
14	Beurre de cacao		1.500
15	Matières plastiques artificielles		1.000
16	Préparations désinfectantes et insecticides		5.000
17	Produits pharmaceutiques y compris al- caloïdes		5.000
18	Produits photo-sensibles y compris pa- pier baryté		2.000 PA
19	Couleurs céramiques et frites de verre		7.500
20	Huiles essentielles et essences		1.000
21	Gélatines		1.000
22	Engrais chimiques		P.M.
23	Autres produits chimiques		20.000
24	Cuirs et articles en cuir		2.000
25	Papiers divers et cartons		1.500
26	Livres et périodiques		1.000
27	Fibranne, fils et filés de soie artificielle et tissus pour pneus		100.000
28	Lin teillé	400 to.	
29	Laine lavée et peignée		25.000 PA
30	Déchets de laine et laine d'effilochage		8.000
31	Tissus de laine pure et mélangée		5.000
32	Fil à coudre (coton et lin)		1.000
33	Ficelles lieuses.		P.M.
34	Produits textiles demi-finis et finis		5.000
35	Chiffons		22.000
36	Chaussures		3.000

	Quantité	Valeur en 1000 F.B.
37	Produits des industries du verre	1.000
38	Galets et pavés en silex	1.000
39	Linoleum, couvre-parquet à base de papier-feutre, dalles en vynil-asbeste et asbeste	1.000
40	Produits sidérurgiques	75.000 PA
41	Métaux non-ferreux	5.000
42	Equipements, installations, machines et appareils, matériel électrique, matériel de transport, instruments et appareils scientifiques et de précision	250.000 PA
43	Marchandises diverses	25.000

G. INWERKINGTREDING

De bepalingen van de Overeenkomst zijn ingevolge artikel VIII op 1 oktober 1960 in werking getreden voor een periode van één jaar, welke periode stilzwijgend kan worden verlengd telkens voor één jaar.

Wat het Koninkrijk der Nederlanden betreft, geldt de Overeenkomst ingevolge artikel VII alleen voor Nederland en Nederlands Nieuw-Guinea.

J. GEGEVENS

Van het op 9 december 1953 te Luxemburg ondertekende Protocol tussen het Koninkrijk der Nederlanden, het Koninkrijk België en het Groothertogdom Luxemburg inzake de handelspolitiek, naar welk Protocol wordt verwezen in de preambule van de Overeenkomst, is de tekst opgenomen in *Trb.* 1954, 29. Zie ook, laatstelijk, *Trb.* 1960, 136.

Van de eveneens op 30 september 1960 te Boekarest ondertekende Betalingsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden, het Koninkrijk België en het Groothertogdom Luxemburg, enerzijds, en de Roemeense Volksrepubliek, anderzijds, naar welke Overeenkomst wordt verwezen in artikel V van de onderhavige Overeenkomst, is de tekst opgenomen in *Trb.* 1960, 139.

Eveneens op 30 september 1960 is te Boekarest ondertekend een Financieel Protocol tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Roemeense Volksrepubliek. De tekst van dit Protocol is opgenomen in *Trb.* 1960, 140.

Uitgegeven de *tweede* november 1960.

De Minister van Buitenlandse Zaken,
J. LUNS.